

Informations de base	
<p><b>2014/0124(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré</p> <p>Abrogation <a href="#">2018/0064(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.80 Coopération et simplification administratives 4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail 4.15.14 Dialogue social, partenaires sociaux</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		PIRINSKI Georgi (S&D)	15/09/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive TOMC Romana (PPE) MCINTYRE Anthea (ECR) TOOM Jana (ALDE) KUNEVA Kostadinka (GUE/NGL) REINTKE Terry (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	
	<b>Commission à fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales			
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		DE JONG Dennis (GUE/NGL)	17/07/2014

<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres	KUNEVA Kostadinka (GUE/NGL)	15/09/2014

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		
<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		
<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		
<b>JURI</b> Affaires juridiques		
<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		



Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>JURI</b> Affaires juridiques	GUTELAND Jytte (S&D)	12/06/2015

Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3339	2014-10-16
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3323	2014-06-19
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne	

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
09/04/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0221 	Résumé
16/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2014	Débat au Conseil		Résumé
16/10/2014	Débat au Conseil		Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/05/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
07/05/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
22/05/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0172/2015	Résumé
02/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0033/2016	Résumé
02/02/2016	Résultat du vote au parlement		
02/02/2016	Débat en plénière	CRE link	
15/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
11/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

<b>Référence de la procédure</b>	2014/0124(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Décision
	Abrogation <a href="#">2018/0064(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	EMPL/8/00424

## Portail de documentation

### Parlement Européen





Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE539.484</a>	11/11/2014	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE544.465</a>	18/12/2014	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE541.655</a>	19/12/2014	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">FEMM</span>	<a href="#">PE541.601</a>	22/01/2015	

Avis de la commission	IMCO	PE539.571	23/01/2015	
Amendements déposés en commission		PE551.891	06/05/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0172/2015	22/05/2015	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE564.983	14/07/2015	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0033/2016	02/02/2016	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00064/2015/LEX	09/03/2016	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0221 	09/04/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0137 	09/04/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0138 	09/04/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)221	31/03/2016	
Document de suivi	COM(2020)0129 	02/04/2020	Résumé

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0221	03/06/2014	
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0221	16/06/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0221	18/06/2014	
Avis motivé	UK_HOUSE-OF-COMMONS	PE536.050	01/07/2014	
Contribution	AT_NATIONALRAT	COM(2014)0221	04/08/2014	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2014)0221	01/10/2014	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2014)0221	01/10/2014	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2865/2014	10/09/2014	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3236/2014	07/10/2014	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Décision 2016/0344  
JO L 065 11.03.2016, p. 0012

Résumé

# Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

2014/0124(COD) - 02/02/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 69 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré.

La position du Parlement rappelle que dans sa [résolution du 14 janvier 2014](#) sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe, **le Parlement avait salué l'initiative de la Commission**, soulignant que le travail non déclaré nuisait à l'économie de l'Union, engendrait une concurrence déloyale, mettait en danger la viabilité financière des modèles sociaux de l'Union et entraînait une absence croissante de protection sociale et professionnelle des travailleurs.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

**Établissement de la plateforme** : l'objectif de la plateforme a été précisé, à savoir renforcer, à l'échelle de l'Union, la **coopération entre États membres** dans la lutte contre le travail non déclaré c'est-à-dire le fait de prévenir, de décourager et de combattre le travail non déclaré, ainsi que de promouvoir la déclaration du travail non déclaré.

La plateforme devrait lutter contre le travail non déclaré, **sous ses diverses formes**, et contre le travail faussement déclaré qui est associé au travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant.

**Composition de la plateforme** : outre un représentant de la Commission, la plateforme devrait également rassembler : i) **un représentant de haut niveau nommé par chaque État membre** afin de le représenter ; ii) **un maximum de quatre représentants des partenaires sociaux interprofessionnels** au niveau de l'Union, désignés par les partenaires sociaux et représentant de manière égale les employeurs et les travailleurs.

Pourraient également assister aux réunions de la plateforme en **qualité d'observateurs** dont les contributions devraient être prises en considération : i) un maximum de **14 représentants des partenaires sociaux** dans les secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré, désignés par les partenaires sociaux et représentant de manière égale les employeurs et les travailleurs ; ii) **un représentant de chaque pays tiers** membre de l'Espace économique européen ; iii) d'autres observateurs, le cas échéant.

**Mesures nationales** : la décision serait **sans préjudice de la compétence des États membres** pour arrêter les mesures à prendre au niveau national afin de lutter contre le travail non déclaré.

Les États membres et leurs autorités concernées demeurerait compétents en ce qui concerne le recensement, l'analyse et la résolution des problèmes pratiques en ce qui concerne l'application du droit de l'Union relatif aux conditions de travail et à la protection sociale sur le lieu de travail comme pour arrêter les mesures à prendre au niveau national afin de donner effet aux résultats des activités de la plateforme.

**Objectifs** : l'objectif premier de la plateforme serait d'apporter **une valeur ajoutée à l'échelon de l'Union** dans le but d'aider à lutter contre le problème complexe du travail non déclaré tout en respectant pleinement les compétences et les procédures nationales.

La plateforme devrait contribuer à rendre plus efficaces les actions de l'Union et les actions nationales visant à améliorer les conditions de travail et à faciliter l'intégration sur le marché du travail et l'inclusion sociale, y compris en améliorant l'application de la législation dans ces domaines.

L'objectif serait également d'éviter la détérioration de la qualité de l'emploi, ainsi que celle de **la santé et de la sécurité au travail** : i) en améliorant la coopération entre les autorités concernées et d'autres acteurs intéressés des États membres, ii) en renforçant la capacité des autorités concernées et des acteurs des États membres et iii) en sensibilisant davantage le public aux questions liées au travail non déclaré.

**Mission** : la plateforme encouragerait la coopération entre États membres :

- en procédant à **l'échange de bonnes pratiques et d'informations**;
- en développant les connaissances et l'analyse;
- en encourageant et en facilitant des **approches novatrices** d'une coopération transfrontalière effective et efficace, ainsi qu'en évaluant les expériences;
- en contribuant à une compréhension transversale des questions liées au travail non déclaré.

**Activités** : celles-ci devraient consister, entre autres, à :

- améliorer la **connaissance** du travail non déclaré, également en ce qui concerne les causes et les différences régionales, en déterminant des définitions partagées et des concepts communs;
- améliorer la connaissance et la **compréhension mutuelle** de différents systèmes et pratiques en matière de lutte contre le travail non déclaré, y compris leurs aspects transfrontaliers ;
- mettre en place des outils pour un **partage efficace d'informations et d'expériences** ;
- élaborer des outils tels que des **lignes directrices** pour l'application de la législation ;
- faciliter et soutenir différentes formes de coopération entre États membres telles que les échanges de personnel, **le recours aux bases de données** conformément au droit national applicable à la protection des données, et des activités conjointes ;
- étudier la faisabilité d'un **système d'échange rapide d'informations** ;
- échanger les expériences des autorités nationales dans **l'application du droit de l'Union** qui est pertinent dans la lutte contre le travail non déclaré ;
- échanger les expériences et développer de **bonnes pratiques** en ce qui concerne la coopération entre les autorités concernées des États membres et, le cas échéant, des pays tiers ;
- échanger les expériences au sujet du conseil et de l'information destinés aux **travailleurs victimes** des pratiques de travail non déclaré.

**Fonctionnement** : la plateforme se réunirait au moins **deux fois par an** et serait présidée par le représentant de la Commission. Le président serait assisté de deux coprésidents choisis parmi les représentants de haut niveau. Le président et les deux coprésidents formeraient le bureau.

**Coopération** : la plateforme devrait coopérer avec les groupes et comités d'experts concernés à l'échelon de l'Union dont les travaux ont un lien avec le travail non déclaré, et devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'OIT, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les agences de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA).

## Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

2014/0124(COD) - 09/03/2016 - Acte final

**OBJECTIF** : établir une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision (UE) 2016/344 du Parlement européen et du Conseil établissant une plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré.

**CONTENU** : la décision établit une **plate-forme visant à renforcer, à l'échelle de l'Union, la coopération entre États membres dans la lutte contre le travail non déclaré**, c'est-à-dire le fait de prévenir, de décourager et de combattre le travail non déclaré, ainsi que de promouvoir la déclaration du travail non déclaré. Les États membres **restent compétents** pour arrêter les mesures à prendre au niveau national afin de lutter contre le travail non déclaré.

Dans sa [résolution du 14 janvier 2014](#), le Parlement européen avait salué l'initiative de la Commission visant à créer une plate-forme européenne et avait appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union pour lutter contre le travail non déclaré qui nuit à l'économie de l'Union, engendre une concurrence déloyale, met en danger la viabilité financière des modèles sociaux de l'Union et entraîne une absence croissante de protection sociale et professionnelle des travailleurs.

**Composition** : la plate-forme rassemble:

- un **représentant de haut niveau** nommé par chaque État membre afin de le représenter;
- un représentant de la Commission;
- un maximum de **quatre représentants des partenaires sociaux** interprofessionnels au niveau de l'Union, désignés par les partenaires sociaux et représentant de manière égale les employeurs et les travailleurs.

La plate-forme pourra également associer les partenaires sociaux au niveau de l'Union, tant à l'échelon interprofessionnel que dans les secteurs qui sont plus durement touchés par le travail non déclaré et devra **coopérer avec les organisations internationales** concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation de coopération et de développement économiques et les agences de l'Union, en particulier la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (**Eurofound**) et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (**EU-OSHA**).

**Objectifs, missions, activités** : l'objectif premier de la plate-forme est d'apporter une **valeur ajoutée à l'échelon de l'Union** dans le but d'aider à lutter contre le problème complexe du travail non déclaré tout en respectant pleinement les compétences et les procédures nationales. La plate-forme contribuera à cet objectif :

- en améliorant la **coopération entre les autorités concernées et d'autres acteurs intéressés** des États membres, afin de lutter contre le travail non déclaré sous ses diverses formes, y compris le faux travail indépendant;
- en **renforçant la capacité** des autorités concernées et des acteurs des États membres de lutter contre le travail non déclaré dans ses aspects transfrontaliers ;
- en **sensibilisant davantage** le public et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Pour atteindre ces objectifs, la plate-forme encouragera à l'échelon de l'Union la coopération entre États membres:

- en procédant à **l'échange de bonnes pratiques et d'informations**;
- en développant les connaissances et l'analyse ;
- en encourageant des **approches novatrices** d'une coopération transfrontalière efficace ainsi qu'en évaluant les expériences;
- en contribuant à une **compréhension transversale** des questions liées au travail non déclaré.

**Les actions de la plate-forme** pourront prendre la forme d'un cadre pour les formations communes, les évaluations par les pairs, la mise en place d'outils comme une banque interactive de connaissances, l'élaboration de lignes directrices pour l'application de la législation, une étude de la faisabilité d'un système d'échange rapide d'informations dans le respect des règles de protection des données de l'Union ou encore des campagnes européennes ou des stratégies communes de sensibilisation à la problématique du travail non déclaré.

**Soutien financier** : la plate-forme et ses activités seront financées par le volet «Progress» du [programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale](#) (EaSI), dans la limite des crédits fixés par le Parlement européen et le Conseil.

**Réexamen** : au plus tard le 13 mars 2020, la Commission soumettra, après avoir consulté la plate-forme, un rapport sur l'application et la valeur ajoutée de la décision et proposera, le cas échéant, les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.3.2016.

## Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

2014/0124(COD) - 16/10/2014

Le Conseil a arrêté une **orientation générale** concernant une décision établissant une plateforme visant à améliorer la coopération au niveau de l'UE afin de prévenir et de décourager plus efficacement le travail non déclaré. Cette orientation générale servira de base au Conseil pour les négociations qui seront menées avec le Parlement européen.

L'orientation générale suit la proposition de la Commission en qui concerne la participation obligatoire de tous les États membres à la plateforme et la liste non exhaustive des initiatives que la plateforme peut prendre.

Parallèlement, l'orientation générale du Conseil garantit que les États membres :

- resteraient compétents pour décider de leur niveau de participation aux initiatives de la plateforme;
- pourraient décider des mesures à prendre au niveau national afin de donner effet aux résultats de ces initiatives, en fonction de leurs propres priorités et besoins pour ce qui est de prévenir et de décourager le travail non déclaré.

Les tâches de la plateforme comporteraient notamment i) l'analyse des mesures stratégiques prises jusqu'ici, ii) la mise en place de banques de connaissances répertoriant les différentes mesures et iii) l'élaboration d'outils et de manuels pour la coopération entre États membres.

La plateforme:

- permettrait aux États membres de tirer des enseignements de l'expérience des uns et des autres et leur donnerait, au besoin, les moyens de conjuguer leurs efforts pour réduire le travail non déclaré;
- associerait les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les secteurs plus durement touchés par le travail non déclaré;
- devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail et les agences décentralisées de l'UE, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
- fonctionnerait sur la base de programmes de travail bisannuels définissant ses tâches de manière détaillée sur des points tels que le droit du travail, l'inspection du travail, la santé et la sécurité, la sécurité sociale, la fiscalité et les migrations;
- devrait informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil de ses activités.

**Le Parlement européen n'ayant pas rendu d'avis, la Commission maintient sa proposition initiale.** Elle a également émis une réserve spécifique sur le considérant 11 bis (nouveau) de l'orientation générale du Conseil, car elle estime que le bon fonctionnement de la plateforme pourrait être compromis si la participation des États membres ou d'un nombre trop important d'entre eux aux initiatives de la plateforme était insuffisante ou inexistante. Si certaines délégations partagent cette préoccupation, de nombreuses autres délégations ont souligné que tous les États membres soutiennent les objectifs de la plateforme.

## Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

2014/0124(COD) - 22/05/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Georgi PIRINSKI (S&D, BG) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Établissement de la plateforme** : une plateforme européenne ayant pour objectif de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à lutter contre le travail non déclaré, serait établie.

La « **lutte contre le travail non déclaré** » désignerait le fait de prévenir, de décourager et de combattre le travail non déclaré ainsi que d'encourager et de promouvoir le travail déclaré.

La plateforme rassemblerait :

- **un représentant de haut niveau** (plutôt qu'un point de contact unique) nommé par chaque État membre, représentant les organismes nationaux chargés de faire appliquer la législation et/ou d'autres acteurs qui interviennent dans la lutte contre le travail non déclaré ;

- un maximum de quatre représentants des partenaires sociaux intersectoriels organisés au niveau de l'Union, désignés par les partenaires sociaux eux-mêmes et représentant de manière égale les employeurs et les travailleurs.

Les députés ont **élargi le nombre des parties prenantes** pouvant participer aux réunions de la plateforme en qualité d'observateurs et dont les contributions devraient être dûment prises en considération. Pourraient, entre autres, participer à la plateforme :

- un maximum de 14 représentants des partenaires sociaux dans les secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré, désignés par les partenaires sociaux eux-mêmes et représentant de manière égale les employeurs et les travailleurs;
- un représentant du comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT);
- un représentant du réseau des services publics de l'emploi (SPE);
- un représentant de chaque pays tiers membre de l'EEE.

**Objectifs de la plateforme** : l'objectif primordial de la plateforme serait d'apporter une **valeur ajoutée** au niveau de l'Union aux efforts déployés par les États membres et les institutions de l'Union pour lutter efficacement contre le problème complexe du travail non déclaré et faire face à ses multiples implications et conséquences, y compris en encourageant et en favorisant le travail déclaré.

A cette fin, elle devrait contribuer à une **amélioration du droit national et de l'Union**, et aider à atteindre les objectifs de l'Union en matière d'emploi, en fournissant un cadre plus efficace de l'Union pour l'emploi ainsi que pour la santé et la sécurité au travail.

Outre le travail non déclaré, la plateforme devrait traiter le **travail faussement déclaré**, en se penchant notamment sur le faux travail indépendant.

**Missions et tâches** : dans le prolongement de la [résolution du Parlement du 14 janvier 2014](#), la plateforme devrait **renforcer l'échange d'expériences et de bonnes pratiques**, fournir des informations mises à jour, objectives, fiables et comparatives, améliorer la coopération transfrontalière ainsi que recenser et tenir un registre des **entreprises « boîtes aux lettres »** créées dans le but de profiter des failles du système législatif.

**Ses missions** seraient également : i) d'encourager et de faciliter les actions opérationnelles transfrontières pratiques, efficaces et efficaces ; ii) de contribuer à une compréhension horizontale des questions liées au travail non déclaré.

Pour accomplissement sa mission, la plateforme serait, entre autres, chargée des tâches suivantes :

- améliorer la connaissance de toutes les formes de travail non déclaré, y compris par des définitions complètes des formes nouvelles et existantes de travail non déclaré, des indicateurs et des méthodologies pour la collecte de données ;
- améliorer la connaissance et la compréhension mutuelle des différents systèmes nationaux d'inspection du travail et des pratiques en matière de lutte contre le travail non déclaré ;
- élaborer des lignes directrices pour l'application de la législation ;
- publier des informations visant à faciliter les activités des systèmes nationaux d'inspection du travail ;
- contribuer au recensement des secteurs liés au travail non déclaré où la législation de l'Union n'atteint pas les objectifs qu'elle s'est fixés ;
- adresser aux institutions des propositions visant à inclure dans les recommandations par pays des mesures appropriées permettant de traiter les aspects particuliers de la lutte contre le travail non déclaré ;
- fournir aux institutions des avis sur des questions relatives à une meilleure réglementation ;
- encourager une coopération active entre les autorités des États membres et des pays tiers chargées de faire appliquer la législation ;
- encourager les autorités nationales et d'autres organismes à fournir des conseils et des informations aux travailleurs qui ont été victimes de pratiques de travail non déclaré.

**Fonctionnement** : la Commission devrait coordonner les travaux de la plateforme et le représentant de la Commission auprès de la plateforme coprésiderait ses réunions. Les membres de la plateforme éliraient en leur sein un autre coprésident, placé sur un pied d'égalité avec celui de la Commission, et deux suppléants. La plateforme se réunit au moins **deux fois par an**.

**Défense des droits** : les personnes signalant des cas de travail non déclaré à la plateforme, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, devraient être protégées contre tout traitement défavorable de la part de leur employeur.

## Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

2014/0124(COD) - 09/04/2014 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, les conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il se traduit par des droits à pension moindres et un accès plus limité aux soins de santé. Il a en outre pour effet de fausser la concurrence entre les entreprises.

Un autre phénomène y est étroitement lié, à savoir le **travail faussement déclaré**, ou faux travail indépendant, situation qui a également des conséquences négatives sur la santé, la sécurité et la couverture sociale des travailleurs concernés, ainsi que sur les recettes fiscales.

Le Parlement européen, dans sa [résolution](#) du 14 janvier 2014, a appelé à une amélioration de la coopération et à un renforcement des dispositifs d'inspection du travail pour lutter contre le travail non déclaré.

La lutte contre le travail non déclaré s'appuie essentiellement sur trois types d'organes chargés de faire appliquer la législation: a) les services d'inspection du travail, qui interviennent en cas de comportement illicite par rapport aux conditions de travail et/ou les normes de santé et de sécurité, b) les services d'inspection de la sécurité sociale, responsables de la lutte contre la fraude aux cotisations sociales et c) l'administration fiscale, qui



combat la fraude fiscale. Dans certains États membres, les partenaires sociaux participent également à la réalisation de ces tâches. En outre, dans certains États membres, les autorités douanières, les instances chargées du contrôle des migrations, la police et le ministère public interviennent aussi. On a toutefois constaté que la coopération entre ces différents acteurs à l'échelon national n'était pas toujours aussi structurée ou efficace que nécessaire.

Étant donné que les défis **sont communs aux États membres** et que le travail non déclaré a souvent une dimension transfrontière, une action à l'échelle de l'UE peut jouer un rôle important en permettant de renforcer la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation, à l'échelon national et transnational, en vue de prévenir et de décourager le travail non déclaré.

Il n'existe actuellement **aucun mécanisme formel** englobant l'ensemble des autorités compétentes des États membres pour traiter les questions liées aux aspects transfrontières du travail non déclaré.

En 2012, avec sa [communication](#) intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission avait souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de pratiques exemplaires et le recensement de principes communs en la matière. Il convient donc maintenant d'instituer une telle plateforme.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission a envisagé plusieurs options dans son analyse d'impact et a abouti à la conclusion que l'option privilégiée serait l'établissement d'une plateforme européenne à laquelle **la participation serait obligatoire**.

**BASE JURIDIQUE**: article 153, par. 2, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la proposition établit une plateforme dont l'objectif serait de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré. La plateforme rassemblerait les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, telles que désignées par chacun des États membres et la Commission.

**Observateurs**: des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré pourraient participer en tant qu'observateurs à la Plateforme. Seraient aussi conviés des représentants de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et de l'OIT.

**Objectifs**: la plateforme devrait contribuer à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle de la manière suivante:

- en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;
- en renforçant la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré dont disposent les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation dans les États membres;
- en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

À cet effet, la plateforme devrait : i) procéder à l'échange de bonnes pratiques et d'informations; ii) développer l'expertise et l'analyse; iii) coordonner les actions opérationnelles transfrontières.

**Tâches**: aux fins de l'accomplissement de sa mission, la plateforme serait chargée, entre autres, des tâches suivantes:

- mettre en place une banque de connaissances répertoriant les différentes pratiques/mesures, y compris les accords bilatéraux, utilisés dans les États membres pour décourager et prévenir le travail non déclaré;
- adopter des lignes directrices non contraignantes à l'usage des inspecteurs, des manuels de bonnes pratiques et des principes communs d'inspection pour lutter contre le travail non déclaré;
- mettre en place une capacité de formation permanente pour les autorités chargées de faire appliquer la législation et adopter un cadre unique pour la tenue de formations communes;
- organiser des évaluations par les pairs visant à suivre les progrès accomplis par les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré, y compris le soutien à la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays arrêtées par le Conseil pour combattre ou prévenir le travail non déclaré.

**Point de contact unique**: pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un «point de contact unique» dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré.

**Fonctionnement**: la Commission assurerait la coordination des travaux de la plateforme et assurerait la présidence des réunions. La plateforme devrait en outre adopter à la majorité son règlement intérieur, son programme de travail pour deux ans, et la décision de créer des groupes de travail chargés d'étudier les questions abordées dans ses programmes de travail.

**Réexamen**: 4 ans après l'entrée en vigueur de la future décision, la Commission devrait soumettre un rapport sur son application en vue d'évaluer dans quelle mesure la plateforme a contribué à la réalisation de ses objectifs énoncés.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE**: le [règlement \(UE\) n° 1296/2013](#) du Parlement européen et du Conseil a établi un programme européen pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) pour la période 2014-2020. Le financement de la plateforme proviendrait du volet «Progress» de ce programme.

**Un montant annuel indicatif de 2,1 millions EUR est prévu** pour l'exécution des tâches, telles que la mise en place d'outils pratiques, les activités de soutien confiées à des prestataires de services, la publication de lignes directrices et principes communs, ainsi que de manuels, l'établissement d'une capacité de formation permanente et d'un cadre unique pour la tenue de formations communes, l'organisation d'évaluations par les pairs et le lancement de campagnes européennes.

En outre, des subventions aux projets permettant d'appuyer la réalisation des objectifs de la plateforme seraient incluses. Un montant annuel maximal de 224.000 EUR serait affecté au remboursement des coûts liés à la participation aux réunions de la plateforme.

# Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

2014/0124(COD) - 19/06/2014

Le Conseil a pris note d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** concernant une décision établissant une plateforme visant à améliorer la coopération au niveau de l'UE afin de prévenir et de décourager plus efficacement le travail non déclaré.

De nombreux ministres ont salué les progrès rapides accomplis sur ce dossier durant la présidence grecque et ont regretté que le Conseil ne soit pas en mesure d'arrêter une orientation générale.

Ils ont insisté pour que **ces discussions s'achèvent dès que possible sous la présidence italienne**.

La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et de promouvoir des actions communes entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

La proposition prévoit la **participation de tous les États membres à la plateforme**, ce point étant essentiel pour gérer les situations transfrontières. Chaque État membre serait invité à désigner un point de contact unique.

Dans son rapport d'avancement, le Conseil pointe les principaux éléments suivants:

- **base juridique** : tout en accueillant favorablement le texte, un certain nombre de délégations ont soulevé des questions juridiques, y compris concernant la base juridique elle-même. À la demande du groupe, le Service juridique du Conseil (SJC) a rendu son avis. Le groupe a notamment examiné le caractère approprié de la base juridique proposée (l'article 153, paragraphe 2, point a), du TFUE) et les différentes restrictions imposées au législateur dans le cadre du recours à cet article, **y compris la possibilité d'une participation obligatoire des États membres à la plateforme** proposée.

Un consensus a pu être trouvé de sorte à offrir un cadre juridique solide pour la plateforme (sur la base de l'article 153 du TFUE) et **une certaine souplesse** dans le cadre de cette plateforme. Un grand nombre de délégations ont soutenu ce texte, estimant qu'il s'agit d'une position du Conseil satisfaisante en vue des négociations avec le Parlement européen.

- **autres questions débattues** : les deux principales questions examinées lors de la présidence grecque ont concerné la nature de la participation des États membres à la plateforme et les initiatives que la plateforme pourrait prendre.

- **définition du travail non déclaré** : certaines délégations notent qu'il n'existe pas de définition à l'échelle de l'Union du travail non déclaré et qu'une définition devrait figurer en ce sens en y incluant (ou pas) la question du «faux travail indépendant»;
- **participation à la plateforme** : un grand nombre de délégations acceptent la proposition de la Commission de rendre la participation à la plateforme obligatoire ou bien estiment qu'en tout état de cause, tous les États membres devraient y participer. Toutefois, une délégation est d'avis que la base juridique, l'article 153, paragraphe 2, point a), ne peut être utilisée pour obliger les États membres à participer à la plateforme, et certaines délégations examinent encore cette question;
- **initiatives envisagées** : la proposition prévoit la possibilité d'étendre la liste des initiatives que pourraient prendre la plateforme. Le texte de compromis de la présidence indique clairement qu'il n'existe qu'une **possibilité limitée d'ajouter des initiatives** à la liste figurant dans la décision et que toute nouvelle initiative devrait viser à l'accomplissement de sa mission prévue à l'article 3 et être conforme aux priorités fixées dans son programme de travail pour deux ans. À cet effet, plusieurs délégations estiment que la liste figurant dans la décision devrait être exhaustive. L'une d'entre elles a souligné que l'extension de la liste devrait intervenir sous le contrôle des colégislateurs. En conséquence, le considérant 10 de la proposition indique que la participation des États membres à certaines activités se ferait **sur une base volontaire**. Les États membres pourraient décider de leur participation à toute opération commune transfrontière et aux groupes de travail créés par la plateforme.

De manière générale, la présidence grecque est d'avis que le texte de compromis assure un juste équilibre entre, d'une part, une définition claire de la mission et des initiatives de la plateforme et, d'autre part, l'octroi à la plateforme de la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre cette mission. La présidence recommande enfin que les discussions qui seraient prochainement menées sur ce dossier sous présidence italienne le soient sur la base de ce dernier texte de compromis afin de parvenir en temps voulu à une **orientation générale qui servirait de mandat du Conseil lors des négociations en première lecture avec le Parlement européen**.

# Plate-forme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré

2014/0124(COD) - 02/04/2020 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur la mise en œuvre de la décision (UE) 2016/344 établissant une plate-forme européenne pour le renforcement de la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré.

Ce rapport évalue la mesure dans laquelle la plate-forme a atteint ses principaux objectifs, rempli sa mission et répondu aux priorités de son programme de travail. Il intègre les résultats d'une enquête spécifique menée auprès des membres de la Plateforme en 2019 ainsi que le suivi continu des activités de la plateforme.

## Généralités

Depuis son lancement en 2016, la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré a facilité une plus grande coopération entre les pays et au sein de ceux-ci. S'appuyant sur une gouvernance solide, un programme de travail complet et la participation active de ses membres, elle a contribué à des gains d'efficacité et à la modernisation des organismes chargés de l'application de la législation dans toute l'UE. Elle a produit des connaissances solides, fondées sur des preuves, permettant aux États membres et aux partenaires sociaux d'apprendre les uns des autres, d'innover et d'agir ensemble.

L'ampleur du travail non déclaré en Europe est difficile à estimer car, par définition, il est invisible. Une étude sur l'ampleur du travail non déclaré en Europe a également été réalisée en 2017. Sur la base des écarts entre les apports de main-d'œuvre déclarés par les travailleurs et les entreprises, l'étude a estimé que 9,3 % de l'apport total de main-d'œuvre dans le secteur privé de l'UE est du travail non déclaré, et que le travail non déclaré constitue 14,3 % de la valeur ajoutée brute (VAB) dans le secteur privé. Cependant, il existe des différences marquées dans sa taille entre les États membres, allant de 7 % à 27 % de la VAB.

### **Progrès dans la réalisation des activités**

Le rapport constate que les activités ont démarré sans heurts après l'adoption du programme de travail initial de la plate-forme en mai 2016. Depuis, elle a réalisé en moyenne 15 activités annuelles et a rassemblé plus de 1450 parties prenantes pour apprendre ensemble et coopérer sur des questions allant des approches politiques prometteuses aux structures organisationnelles et à l'action transfrontalière. La plupart des membres et observateurs de la plateforme partagent l'opinion selon laquelle la plateforme a bien ou très bien progressé vers la réalisation de sa mission selon l'enquête de 2019. Les activités depuis 2016 comprennent :

- 53 événements ;
- 14 études et enquêtes ;
- 103 ressources d'apprentissage ;
- 31 visites de personnel et activités conjointes.

### **Améliorer la coopération**

La plate-forme a élargi les réseaux existants et renforcé la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, tant à l'intérieur des pays qu'au-delà des frontières. Presque tous les répondants (94 %) à l'enquête 2019 ont indiqué que ses activités ont contribué à élargir les réseaux et les contacts de leurs organisations. La plupart (68 %) estiment que la plate-forme a également contribué à renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et les autres acteurs concernés.

Les membres et les observateurs ont été généralement actifs, tous ayant pris part aux activités. Toutefois, les niveaux d'engagement et de participation à la plate-forme varient d'un pays à l'autre. Le réseau est encore en phase de maturation et il existe un potentiel inexploité pour les membres et les observateurs, y compris les partenaires sociaux, de s'engager pleinement et de mieux diffuser l'apprentissage afin d'obtenir une plus grande adhésion et un plus grand impact.

Un consensus s'est dégagé parmi les membres et les observateurs de la plate-forme sur le fait qu'une approche plus globale est nécessaire pour lutter contre le travail non déclaré au niveau politique et opérationnel, en utilisant toute la gamme de mesures politiques disponibles et en coopérant avec les principaux organismes et les partenaires sociaux.

### **Collaboration transfrontalière**

Selon l'enquête de 2019, 61 % des personnes interrogées ont déclaré que la plate-forme avait contribué à améliorer la capacité des acteurs concernés des États membres à lutter contre le travail non déclaré dans ses aspects transfrontaliers. Les organisations ont entrepris ou prévoient d'entreprendre des activités transfrontalières au cours de l'année prochaine, notamment : des réunions transfrontalières de fonctionnaires (52 %), des échanges de personnel/actions conjointes (41 %), des inspections conjointes (39 %).

La plate-forme a aidé les États membres à renforcer les partenariats dans la lutte contre le travail non déclaré transfrontalier, ouvrant la voie à une coopération plus poussée dans le cadre de l'Autorité européenne du travail (AET). Toutefois, le niveau d'engagement dans la coopération transfrontalière reste inégal.

### **Sensibilisation**

La plate-forme a contribué à mettre davantage l'accent sur la sensibilisation de ses membres, la moitié d'entre eux ayant signalé des changements dans ce domaine. Cependant, l'impact direct sur la sensibilisation du public a été plus lent à se développer. Seuls 35 % des répondants à l'enquête 2019 estiment que la Plateforme a fait de très bons ou de bons progrès vers cet objectif. Reconnaisant la nécessité de traduire cet objectif en action, le programme de travail 2019-2020 a mis davantage l'accent sur la communication et la sensibilisation.

### **Défis en suspens**

Les activités de la plate-forme ont mis en évidence la nécessité de renforcer l'engagement de tous les membres et d'accroître la capacité opérationnelle de la plate-forme. Les organes chargés de l'application de la législation et les partenaires sociaux doivent continuer à développer une coopération plus efficace, tant au niveau national que transfrontalier.

Il est également essentiel de développer davantage les synergies avec les principales initiatives et politiques de l'UE (par exemple celles liées aux conditions de travail des travailleurs de la plate-forme, au semestre européen et à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, à l'échange d'informations à des fins fiscales, y compris les revenus de l'emploi) et les instruments de financement (tels que le Fonds social européen +). Il importe également de poursuivre le développement d'une approche globale qui combine des mesures de dissuasion efficaces avec des mesures visant à prévenir le travail non déclaré.

### **Suivi et perspectives**

Le programme de travail 2019-2020 de la plate-forme sera mis en œuvre comme prévu, ce qui permettra une transition en douceur. La décision (UE) 2016/344 sera abrogée lorsque l'AET aura atteint sa pleine capacité opérationnelle. Toutefois, les objectifs, missions et activités actuels de la plate-forme ont été largement confirmés dans le règlement établissant l'AET.

En outre, la création de l'AET offre la possibilité de poursuivre le changement et de relever les défis qui se sont posés lors de la configuration initiale de la plate-forme. L'AET fixe des priorités et propose des moyens de relever les défis mis en évidence ci-dessus à long terme. On peut envisager que la Plate-forme, en tant que groupe de travail permanent de l'AET, se concentrera sur sa tâche principale de lutte contre le travail non déclaré, tandis que certaines tâches plus horizontales telles que le soutien à la coopération transfrontalière opérationnelle, le renforcement des capacités des organes d'exécution et le développement d'outils à l'échelle de l'UE pourraient être traitées de manière plus cohérente par des activités plus étendues de l'AET.

La plate-forme bénéficiera d'une structure opérationnelle complète au sein de l'AET et de l'expertise d'un personnel spécialisé dans différents domaines.